



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/194
22 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ORDRE DU JOUR
DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR
LA LÉGALITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

Lettre datée du 21 août 1996, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de demander, en application de l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription d'une question supplémentaire intitulée "Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires" à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 71, "Désarmement général et complet".

Vous trouverez ci-joint, conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif (voir annexe I).

L'Ambassadeur

(Signé) RAZALI Ismail

ANNEXE

Mémoire explicatif

Dans sa résolution 49/75 K en date du 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : "Y a-t-il des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires?"

Des exposés écrits ont été présentés à la Cour par 28 États Membres et, au cours d'audiences publiques tenues du 30 octobre au 15 novembre 1995, la Cour a entendu les exposés oraux de 22 États. La Malaisie a présenté un exposé écrit et un exposé oral.

Lors de l'audience publique du 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a reconnu que, pour la première fois dans l'histoire, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. Elle a reconnu également qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire.

Plus précisément, la Cour a rendu l'avis suivant :

"LA COUR,

1) Par 13 voix contre une,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

2) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. À l'unanimité,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

B. Par 11 voix contre 3,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

C. À l'unanimité,

Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2,

/...

paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisfierait pas à toutes les prescriptions de son Article 51;

D. À l'unanimité,

La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicables dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément traité aux armes nucléaires;

E. Par 7 voix contre 7, par la voix prépondérante du Président,

Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause;

F. À l'unanimité,

Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace."

La décision de la Cour est importante dans la mesure où elle pose pour règle que l'usage d'armes nucléaires est bel et bien contraire au droit coutumier international et aux instruments internationaux tels que les Conventions de Genève et de La Haye. La menace que constitue pour la survie de l'humanité l'existence d'armes nucléaires autorise la communauté internationale à statuer sur l'illégalité de ces armes.

L'Assemblée générale avait demandé un avis consultatif dans le cadre des activités qu'elle entreprend dans le domaine du désarmement nucléaire. La Cour internationale de Justice a rendu un avis qui a des incidences directes sur les activités de l'Assemblée générale et sur les politiques et obligations des États Membres dans le domaine du désarmement nucléaire.

La Malaisie estime que l'Assemblée générale devrait rendre hommage à la Cour pour avoir rendu un avis en réponse à sa demande. Elle pense également qu'il faudrait, lors de la cinquante et unième session, donner la possibilité aux États Membres de débattre de cet avis et d'étudier les mesures à prendre par l'Assemblée générale en réponse à l'avis de la Cour.

Le Gouvernement malaisien est convaincu que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale s'inscrit dans la démarche adoptée par la communauté internationale en matière de désarmement nucléaire.

C'est pourquoi la Malaisie demande l'inscription de la question intitulée "Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires" à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.
